



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral N° 19-2015-00473
abrogeant l'arrêté préfectoral N°19-2012-00305 portant
prescriptions complémentaires à autorisation
pour la mise aux normes d'un plan d'eau**

Commune de Chamberet

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2015 de M. Pathier Jean Louis informant de la destruction du plan d'eau plan d'eau N° 190362900 situé au lieu dit Bonnat, commune de Chamberet.

Vu le contrôle de terrain réalisé par l'Onema le 13 octobre 2015 constatant la suppression effective du plan d'eau ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 :

Il est notifié à M. Pathier Jean-Louis, demeurant Bonnat 19370 Chamberet, que l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant prescriptions complémentaires à autorisation pour son plan d'eau n°190362900 est abrogé.

Tout nouveau projet de reconstruction du barrage devra faire l'objet d'une demande préalable de création d'étang avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires, service de l'environnement, police de l'eau et risques.

Article 2 : Voie et délais de recours.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

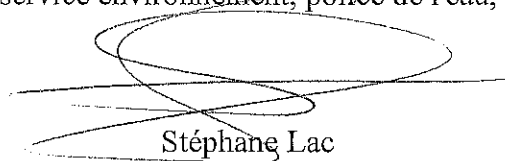
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Chamberet,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 18/11/2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, *ℓ*
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane Lac